

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300074

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2013, présentée par M. X. dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 août 2012 par laquelle le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de reconstitution de carrière ;

- de lui « allouer le bénéfice de conclure ultérieurement sur ses différents préjudices » ;

- de mettre à la charge de l'Office des postes et télécommunications une somme de 50.000 F CFP au titre de l'article L-761 1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- sa requête est recevable dès lors qu'il a intérêt à agir, qu'il joint la décision attaquée à sa requête et qu'aucune forclusion ne peut lui être opposée en raison des modalités de notification de cette décision ;

- la décision attaquée viole le principe d'égalité entre les fonctionnaires en matière de recrutement, de traitement et de droits à la carrière et à l'avancement, le diplôme dont il est titulaire n'ayant pas été pris en compte ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il aurait dû bénéficier d'une intégration dans le corps des agents et techniciens adjoints (catégorie C) au lieu du corps des préposés (catégorie D) ;

- l'administration avait compétence liée pour l'intégrer dans le premier de ces deux corps dès lors qu'il remplissait les conditions, notamment de diplôme, pour y accéder ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2013, présenté pour l'Office des postes et télécommunications représenté par son directeur général, par la SELARL Franck Royanez, avocat ; l'office conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- en effet, d'une part, M. X. conteste en réalité la décision d'intégration au 1^{er} janvier 2006 qui est devenue définitive et le refus en litige n'a qu'une valeur confirmative ;
- d'autre part, la requête est tardive dès lors qu'en application des dispositions combinées des articles 18 et 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les délais de recours ne sont pas opposables à un agent public ;
- l'Office des postes et télécommunications ne peut être comptable d'une prétendue erreur commise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de l'intégration de M. X. ;
- il n'est pas juridiquement compétent pour reconstituer la carrière d'un agent territorial ;
- la décision d'intégration au 1^{er} janvier 2006 est légale dès lors que M. X. n'était titulaire d'aucun diplôme et qu'il ne démontre pas que cette décision serait entachée d'une erreur de fait ;
- que s'agissant de la rupture d'égalité, le requérant se trouvait dans une situation juridique différente des autres « employés non encadrés » ;
- l'Office des postes et télécommunications a, en outre, démontré au requérant que le mode d'intégration qu'il revendique n'aurait rien changé à sa carrière ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2013, présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre, valoir que :

- sa requête est recevable ; elle est en effet dirigée contre le refus qui lui a été opposé de reconstituer sa carrière et non contre la décision d'intégration du 1^{er} janvier 2006 ;
- qu'il apporte la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme de niveau V ;

Vu l'ordonnance en date du 26 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. X., requérant, et de Me Royanez, avocat de l'Office des postes et télécommunications ;

1. Considérant que l'Office des postes et télécommunications a recruté M. X., par un contrat à durée indéterminée souscrit les 10 et 14 juin 1999, à compter du 1^{er} juin 1999 ; que par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 janvier 2006, l'intéressé a été intégré dans le corps des préposés du cadre territorial des postes et télécommunications, sur le fondement de la délibération susvisée du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ; que par un arrêté du 6 avril 2009, il a été reclassé dans le corps des agents d'exploitation ; que, toutefois, M. X., estimant que ces différentes décisions ne tenaient compte ni de ses qualifications, ni du respect du principe d'égalité, a présenté à plusieurs reprises une demande de reconstitution de carrière au directeur général de l'Office des postes et télécommunications qui les a rejetées par deux décisions successives des 8 avril 2011 et 14 août 2012 ; que M. X. porte devant le tribunal le litige né de la seconde de ces deux décisions ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications :

2. Considérant, en premier lieu, que le directeur général de l'Office des postes et télécommunications soutient que M. X. demanderait en réalité l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel il a été intégré dans la fonction publique et que de telles conclusions seraient tardives et, par suite, irrecevables ; que, cependant, si M. X. conteste la légalité de cet arrêté, ce n'est que par la voie de l'exception d'illégalité et que ses conclusions en annulation sont dirigées contre la décision du 14 août 2012 refusant de reconstituer sa carrière ; que cette première fin de non recevoir doit, en conséquence, être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ; que le directeur général de l'Office des postes et télécommunications soutient que la requête est tardive, sa décision du 14 août 2012 étant elle-même devenue définitive ; qu'il est constant que cette décision n'était pas assortie de la mention des voies et délais de recours ; que si l'administration fait valoir qu'une telle mention n'était pas nécessaire en application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi susvisée du 12 avril 2000, les dispositions invoquées sont, en tout état de cause, inopérantes dans la mesure où le titre II de la loi auquel elles appartiennent n'est, en vertu de l'article 41 de cette même loi, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux seules administrations de l'Etat et de ses établissements publics ; que, par conséquent, aucun délai ne pouvant être opposé à M. X., cette seconde fin de non recevoir doit également être écartée ;

Sur la légalité de la décision du 14 août 2012 :

4. Considérant que le directeur général de l'Office des postes et télécommunications soutient en défense que seul le président du gouvernement était compétent pour statuer sur la demande de reconstitution de carrière présentée par M. X. ; que la compétence du président du gouvernement résulte, en effet, des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 et, notamment, de ses articles 1^{er} et 26, ainsi que de la délibération susvisée du 11 juin 2003 et, notamment, de ses articles 1^{er} et 3 ;

5. Considérant qu'eu égard aux liens étroits qui existent, s'agissant de la gestion des corps de fonctionnaires relevant du cadre territorial des postes et télécommunications, entre le directeur général de l'Office des postes et télécommunications et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le premier avait l'obligation de transmettre au second la demande présentée par M. X. ; que le directeur général doit être regardé comme ayant refusé de transmettre cette demande au président du gouvernement pour y statuer lui-même sans en avoir la compétence ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties, il y a lieu pour le tribunal d'annuler la décision attaquée ;

Sur la demande de M. X. de lui « allouer le bénéfice de conclure ultérieurement sur ses différents préjudices » :

6. Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de statuer sur de telles conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'Office des postes et télécommunications en date du 14 août 2012 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. X. est rejeté.